

Service Mer et Littoral  
Pôle Cultures Marines

N° DDTM CM-S-2023-002

### ARRÊTÉ

**abrogeant l'arrêté n° CM-S-2023-001 du 4 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages issus de la zone de production n°50-14.03 Blainville et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 852/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

**Vu** le règlement (CE) n° 853/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale et les règles spécifiques des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux ;

**Vu** le règlement (UE) n° 2019/627 du 15 mars 2019 établissant des modalités uniformes pour la réalisation des contrôles officiels en ce qui concerne les produits d'origine destinés à la consommation humaine conformément au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission en ce qui concerne les produits officiels ;

**Vu** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles R.231-39 et R.237-4

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

**Vu** le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation professionnelle et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

**Vu** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001, réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et de reparcage des coquillages vivants ;

**Vu** l'instruction technique DGAL/SDSSA/2021-990 du 28 décembre 2021 relative à la gestion du risque norovirus en lien avec la consommation de coquillages ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CM-S-2022-014 en date du 27 décembre 2022 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-001 du 4 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production 50-14.03 (Blainville) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages par des norovirus ;

**Vu** les prélèvements d'huîtres réalisés par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 9 janvier 2023 au point REMI de la zone de Blainville (50-14.03) ;

**Vu** les prélèvements de palourdes réalisés par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 9 janvier 2023 au point REMI de la zone de Blainville-Gouville (50-14.02) ;

**Vu** les rapports d'analyses microbiologiques émis par le laboratoire d'analyses de la Manche (LABEO 50) le 12 janvier 2023 (résultat huîtres 45 E.coli/100g de CLI, résultat palourdes 110 E.coli/100g de CLI)

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Normandie du 12 janvier 2023 ;

**Vu** l'avis de la direction départementale de la protection des populations de la Manche du 12 janvier 2023 ;

**Considérant** le délai de 28 jours écoulé depuis la date de récolte et/ou de pêche de coquillages dans la zone de production de Blainville (50-14.03), délai à l'issue duquel ces coquillages ne sont plus considérés comme potentiellement dangereux ;



**Considérant** le résultat des analyses bactériologiques menées sur des huîtres creuses prélevées le 9 janvier 2023 au point REMI n° 018-P-118 de la zone 50-14.03 de Blainville au titre des bivalves non fouisseurs ;

**Considérant** le résultat des analyses bactériologiques menées sur des palourdes prélevées le 9 janvier 2023 au point REMI n° 018-P-115 de la zone 50-14.02 de Gouville à Blainville au titre des bivalves fouisseurs ;

**Considérant** que le risque sanitaire est écarté du fait du délai écoulé et en l'absence de signal d'alerte durant ce délai;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche ;

## A R R Ê T E

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° CM-S-2023-001 du 4 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone de production de Blainville (50-14.03) et prescrivant des mesures complémentaires de gestion liées à une contamination de ces coquillages est abrogé.

**Article 2** : Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie (CRPMEM), comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord (CRC) et du maire des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville et auprès du public par affichage par les maires des communes sur les sites concernés. L'information des professionnels est assurée par le CRC et par le CRPMEM.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental de la protection des populations de la Manche, les maires des communes de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

À Saint-Lô, le 13 JAN. 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général.  
  
Laurent SIMPLICIEN

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc BP 25086 14050 Caen cedex - juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.*



Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (direction générale de l'alimentation / bureau des produits de la mer et d'eau douce),
- Préfecture de la Manche,
- Sous-préfectures d'Avranches, Coutances , Cherbourg,
- Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche,
- Direction départementale de la protection des populations de la Manche,
- Agence régionale de santé de Normandie,
- Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer/Laboratoire environnement ressources de Normandie,
- Pôle d'analyses et de recherche de Normandie (Labéo Manche),
- Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Conservatoire du littoral (délégation de Caen),
- Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie,
- Comité régional de la conchyliculture Normandie-Mer du Nord,
- Comité départemental de la Manche de la pêche maritime de loisir,
- Association valorisation rivières initiatives locales (association AVRIL),
- Association pour une pêche à pied respectueuse de la ressource (APP2R),
- Association des pêcheurs amateurs de la Manche (APAM le Sénéquet),
- VivArmor nature,
- Association des maires de la Manche,
- Syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin,
- Synergie mer et littoral (SMEL),
- Groupement de gendarmerie maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Groupement départemental de gendarmerie de la Manche,
- Conseil départemental de la Manche,
- Communauté de communes Coutances mer et bocage,
- Mairies de Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer, Agon-Coutainville

